



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2025 – 070 du 06 mai 2025.

Objet : Règlementation temporaire du stationnement et de la circulation – Lavage des colonnes pour l'apport volontaire du verre par l'entreprise COLCLEAN.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la demande de la CCTEV en date du 30 avril 2025,
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement des véhicules afin de permettre la prestation citée en objet,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21 au 30 mai 2025, l'entreprise COLCLEAN sera autorisée à stationner son véhicule sur la chaussée ou sur les places de stationnement à hauteur des colonnes à verre situées sur la commune de Vouvray, et ce afin de permettre leur lavage. La circulation devra être maintenue dans les rues concernées.

Article 2 : La signalisation nécessaire de chantier sera mise en place par l'entreprise COLCLEAN conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation routière.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise au service déchets ménagers de la CCTEV et à la Gendarmerie de VOUVRAY.

Fait à Vouvray, le 06 mai 2025.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 06 mai 2025



Le Maire,

Brigitte PINEAU